

MOU.NYO.2025.041

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE, ayant son siège au 7 bis, Avenue de la Paix, CH-1202 Genève 2, Suisse, représenté par Mme Michelle Gyles-McDonnough, Sous-Secrétaire générale des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNITAR

et

L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN, ayant son siège au Conseil autrichien de l'ombudsman, 1015 Vienne, Singerstrasse 17, représenté par Mme Nadine Mailloux, Ombudsman de Montréal et Présidente de l'Institut International de l'Ombudsman, ainsi que par M. Bernhard Achitz, Médiateur autrichien et Secrétaire général de l'Institut International de l'Ombudsman.

Le présent protocole d'accord a été signé en langue anglaise, française et espagnole. En cas d'incohérence entre les versions espagnole, française et anglaise, la version anglaise prévaudra.

CONSIDÉRANT QUE l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (ci-après dénommé « UNITAR ») est un organe autonome des Nations Unies créé en 1965 à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, régi par un conseil d'administration et dont la mission consiste à développer les capacités individuelles, institutionnelles et organisationnelles des pays et des autres parties prenantes des Nations Unies grâce à la mise à disposition de solutions d'apprentissage de haute qualité et de produits et services de connaissance connexe pour améliorer la prise de décision et soutenir l'action au niveau national afin de relever les défis mondiaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut International de l'Ombudsman (ci-après dénommé « IIO ») est une dite « autre institution internationale » au sens de la loi fédérale autrichienne sur les sièges et de l'ordonnance du ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, avec son Secrétariat général situé à Vienne, en Autriche, et hébergé par le Conseil autrichien de l'ombudsman. L'IIO est la seule organisation internationale pour la collaboration des institutions d'ombudsman indépendantes, qui promeut le concept d'ombudsman, encourage la coopération entre les institutions d'ombudsman à travers le monde et renforce les capacités des bureaux d'ombudsman par la formation et l'apprentissage, dont la mission est de renforcer les mécanismes de contrôle indépendants, de contribuer à la protection des droits de l'homme, au respect de l'État de droit, à l'efficacité des démocraties, à la justice administrative, à l'équité procédurale et à la transparence et la responsabilité des actions gouvernementales ;

CONSIDÉRANT QUE l'UNITAR et l'IIO (qui peuvent être appelés individuellement la « partie » et collectivement les « parties ») partagent des buts et des objectifs communs en ce qui concerne le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles en faisant de la sensibilisation et en mettant à disposition des solutions de formation et d'apprentissage ;

PAR CONSÉQUENT, sur la base d'une confiance mutuelle et dans un esprit de coopération, les parties conviennent par la présente de ce qui suit :

Article I – Objectifs

1. L'objectif de ce protocole d'accord est d'établir un cadre de coopération dans lequel les parties peuvent élaborer et mettre en œuvre des activités.
2. Les parties ont l'intention d'utiliser et de tirer parti de leurs ressources et installations existantes pour un bénéfice mutuel et au profit des participants aux activités.

Article II – Portée et étendue de la coopération

1. Les parties conviennent de poursuivre conjointement la coopération sur la base de leurs mandats, missions, objectifs, besoins, expertises, réseaux et programmes de travail respectifs.
2. Les formes de coopération à développer et à mettre en œuvre dans le cadre du présent protocole d'accord peuvent inclure, entre autres, les suivantes :
 - a) Activités de formation, de recherche et de renforcement des capacités visant à renforcer les institutions d'ombudsman (par exemple, adaptation des cours d'orientation de l'UNITAR sur les droits de l'homme et les ODD aux institutions d'ombudsman) ;
 - b) Campagnes d'information auprès des institutions d'ombudsman afin de les familiariser avec l'ONU, son rôle, son travail, ses mécanismes, ses politiques, ses programmes, etc. (par exemple, en proposant des campagnes de sensibilisation au sein de l'ONU pour familiariser les organes de l'ONU avec le travail, le mandat et le rôle des institutions d'ombudsman dans la protection et la promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, ou en élaborant un guide sur la résolution des Nations Unies sur les institutions d'ombudsman et

de médiation afin de promouvoir une meilleure compréhension des meilleures pratiques pour les institutions d'ombudsman) ;

- c) Campagnes d'information à l'intention des organes de l'ONU, des représentants de l'ONU et des États membres de l'ONU, pour mieux faire comprendre le concept d'ombudsman et le vaste mandat des ombudsmans à travers le monde ;
- d) Promouvoir les synergies entre l'ONU et l'IIO dans la poursuite de la promotion (i) du concept de l'ombudsman, du développement des capacités et du professionnalisme au sein de l'institution d'ombudsman et de la création de savoirs et d'informations de qualité au service de la bonne gouvernance, de l'État de droit et des droits à travers le monde ; et (ii) des priorités stratégiques de l'ONU dans les domaines de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la transparence et de la justice administrative, de l'observation des élections et de la paix et de la sécurité.

Article III – Thèmes de travail

1. Les parties ont identifié des thèmes à explorer en vue d'une collaboration dans le cadre de ce protocole d'accord. Ces thèmes seront examinés et complétés à tout moment lorsque des opportunités se présenteront. Ils comprennent, entre autres, les éléments suivants : la promotion et la protection des droits de l'homme, la lutte contre la corruption ou les objectifs de développement durable.

Article IV – Modalités de coopération

1. Pour chaque domaine spécifique de coopération relevant du présent protocole d'accord, un accord spécifique sera signé afin de permettre aux parties de convenir des paramètres techniques et financiers. Ces accords comporteront un programme de travail détaillé et une ventilation des coûts et indiqueront les modalités de financement.
2. Les activités associées au protocole d'accord dépendront de la disponibilité de ressources humaines et financières suffisantes et les parties élaboreront conjointement des stratégies de recherche de ressources afin d'atteindre les objectifs souhaités.
3. Les parties désigneront des représentants qui serviront d'interlocuteurs principaux pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord. Ce sont eux qui assureront les échanges institutionnels entre les parties. Le cas échéant, des interlocuteurs thématiques, désignés en fonction des besoins, géreront la communication sur les questions de fond.

Interlocuteur principal de l'UNITAR :

Marco A. Suazo
Chef de bureau
UNITAR New York
One United Nations Plaza Room DC1-603,
New York, NY, 10017-3515
États-Unis

Interlocutrice principale de l'IIO :

Ulrike Grieshofer

Directrice exécutive de l'IIO et Cheffe du Secrétariat général de l'IIO

Singerstrasse 17, PB 20

1015 Vienne

Autriche

Article V – Utilisation du nom et de l’emblème

1. En dehors des fins exclusives d’exécution des clauses du présent protocole d’accord, aucune des parties n’utilisera le nom, l’emblème, le logo, la marque ou tout autre élément d’identité sur lequel l’autre partie détient les droits de propriété intellectuelle, ni aucune abréviation de ces éléments, sans le consentement écrit préalable de l’autre partie à chaque fois que le cas se présente. En aucun cas, l’utilisation du nom, de l’emblème, du logo et de la marque UNITAR/IIO ne sera accordée à des fins commerciales.
2. Les parties reconnaissent qu’elles sont familiarisées avec les idéaux et les objectifs de l’autre partie et elles reconnaissent que le nom et l’emblème de l’UNITAR ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ni utilisés d’une manière incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité de l’UNITAR ou des Nations Unies.

Article VI – Entrée en vigueur, renouvellement et résiliation

1. Le présent protocole d’accord entrera en vigueur à la date de sa dernière signature et restera en vigueur pendant trois ans.
2. Le présent protocole d’accord peut être modifié par accord écrit mutuel des parties. Sauf accord contraire, les modifications peuvent s’appliquer à toutes les activités qui n’ont pas encore été mises en œuvre.
3. Il peut être renouvelé par un nouveau protocole d’accord ou par un échange de lettres.
4. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de six mois à l’autre partie. Cette résiliation ne portera pas atteinte a) à l’achèvement en bonne et due forme de toute activité en cours et b) aux autres droits et obligations des parties acquis avant la résiliation.
5. Le présent protocole d’accord peut être signé en exemplaires distincts par chacune des parties, ces deux exemplaires constituant ensemble un seul et même instrument. Ces exemplaires peuvent être échangés par télécopie confirmée ou sous forme de fichiers PDF par courrier électronique.

Article VII – Restrictions

1. Ce protocole d’accord n’est pas un document juridiquement contraignant.
2. Rien dans le présent protocole d’accord ou en rapport avec celui-ci ne constitue une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ou des Nations Unies aux termes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article VIII – Différends

1. Tout différend entre les parties découlant du présent protocole d'accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation. Tout différend qui ne peut être ainsi réglé sera porté à l'attention des signataires du présent protocole d'accord ou des représentants dûment autorisés des parties pour résolution finale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'accord en langue anglaise, française et espagnole en double exemplaire, le :

Date : 14 janvier 2026



Michelle Gyles-McDonnough

Sous-Secrétaire générale des
Nations Unies et Directrice exécutive
de l'UNITAR

Date : 14 janvier 2026

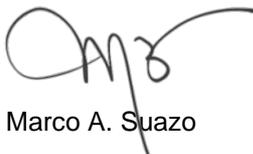


Nadine Mailloux

Présidente de l'IIO

Autorisé par

Date : 2 Février 2026



Marco A. Suazo

Chef du Bureau de l'UNITAR à New York
Division de la Diplomatie Multilatérale
UNITAR